COMMUNAUTE DE COMMUNES D'AIRE-SUR-L'ADOUR

REGLEMENT D'INTERVENTION EN FAVEUR DES ENTREPRISES COMMERCIALES ET ARTISANALES DES CENTRES BOURGS

Contexte

La Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour intervient, depuis de nombreuses années, en soutien des entreprises implantés sur son territoire, en favorisant leur installation ou leur développement.

Dans le cadre de sa nouvelle politique locale du commerce, en application de la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi Notre) du 7 août 2015, la Communauté de communes a décidé de favoriser le développement économique en mettant un place un dispositif financier visant à inciter les professionnels à moderniser ou développer leur local d'activité.
Les élus communautaires ont souhaité cibler l'aide sur les investissements liés à l'immobilier des entreprises situées dans les centres bourgs des communes « pôles » (Aire-sur-l'Adour, Eugénie-les-Bains et Barcelone-du-Gers) afin de favoriser leur attractivité ainsi que sur les entreprises situées au cœur des bourgs des communes rurales, facteurs de lien social.

ARTICLE 1 – ENTREPRISES ELIGIBLES

Pour bénéficier du dispositif, les entreprises doivent répondent à plusieurs critères :

- **Petites entreprises** : moins de 5 salariés ;
- **Activité réalisée sur le territoire** : siège social ou unité de production (objet de la demande) sur le territoire de la Communauté de communes ;
- **Localisation nécessaire dans le centre-bourg d'une commune « pôle »** (*Aire-sur-l'Adour, Eugénie-les-Bains et Barcelone-du-Gers* - cartographie en annexe) **ou au cœur d'un bourg rural** des 19 autres communes ;
- **Structures inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés** (RCS) **ou au Répertoire des Métiers** (RM) ;
- **Le chiffre d'affaires doit être inférieur à 500 000 € HT**. Ce chiffre s'entend par entreprise, et non par établissement s'il y a des établissements secondaires.

Ne sont pas éligibles :
Les micro-entreprises, les pharmacies, les professions libérales, les entreprises de transport, les agences immobilières, les prestations de services aux entreprises, bureaux d'étude, de conseil, les commerces saisonniers, les commerces de gros & négoces, les commerces dont la surface de vente fait plus de 300 m^2, les Sociétés Civiles Immobilières (sauf si elles sont détenus majoritairement par l'exploitant utilisateur du local), les hébergements touristiques et thermaux.

ARTICLE 2 - DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Le dispositif vise à financer 2 types de dépenses :

1/ les dépenses de travaux réalisés dans des locaux destinés à une activité professionnelle : travaux de modernisation, extension ou réhabilitation des locaux (façades, vitrines,…), accessibilité, mise aux normes…

Nature des dépenses :

- Travaux réalisés par une entreprise tiers, couverte par une assurance décennale

2/ les dépenses de matériel de production, de mobilier d'agencement et de matériel d'encaissement (première acquisition)
Pour les communes Gersoises, ces dépenses de matériel et mobilier seront subventionnables sous réserve d'un dispositif région accordé type PASS'OCCITANIE.

Ne sont pas subventionnables ***:***

- ✓ ***L'achat d'un local***
- ✓ ***L'acquisition d'un fonds de commerce***
- ✓ ***Les dépenses de garage, de stockage, les achats de véhicules et les matériels roulants.***
- ✓ ***L'équipement informatique et les consommables***

ARTICLE 3 - MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE

Le taux de subvention accordé est de **20 % maximum de l'investissement** hors taxes.

Le montant d'investissement minimum doit être de **2 500 € HT**, soit une aide minimale de 500 €.
Le plafond de l'aide est fixé à **10 000 €** par entreprise, correspondant à un montant de dépenses éligibles de 50 000 € HT.
Cette aide peut se cumuler avec d'autres dispositifs existants.

Une enveloppe annuelle totale sera votée chaque année au moment du Budget Prévisionnel par la Communauté de Communes.

ARTICLE 4 - MODALITES DE DEMANDE ET D'INSTRUCTION DE LA SUBVENTION

Pour bénéficier de l'aide, le chef d'entreprise adresse un dossier de demande de subvention au Président de la Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour, composé des pièces suivantes :
↳ Dossier de demande de subvention dument complété,
↳ Extrait d'immatriculation au répertoire des métiers (RM) et/ou au registre du commerce et des sociétés (RCS) datant de moins de 3 mois,
↳ Attestation du paiement des cotisations fiscales et sociales,
↳ RIB,
↳ Devis des investissements et plan de financement du projet,
↳ Dernier bilan,

↳Pour les créations d'entreprises, le bilan prévisionnel et l'éventuel accord de prêt d'Initiative Landes, d'Initiative Gers ou de l'ADIE.



Les dépenses ne pourront commencer qu'après le dépôt du dossier complet auprès de la Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour et qu'après la réception par l'entreprise d'un accusé de réception. Cet accusé de réception ne présage en aucun cas de la décision de l'Assemblée communautaire.

ARTICLE 5 - DECISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

L'aide de la Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour n'est en aucun cas un droit acquis, elle résulte d'un examen déterminant l'intérêt économique local, la situation financière de l'entreprise et les autres aides perçues par l'entreprise. Elle est subordonnée à la régularité des bénéficiaires au regard de leurs obligations sociales et fiscales.

Le dossier de demande de subvention sera instruit par le responsable du pôle Economie de la Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour, sous l'autorité du Vice-président en charge des Affaires économiques.
L'Assemblé communautaire étudiera la proposition et décidera de l'attribution ou du rejet de l'aide.
La décision sera communiquée, en suivant, au porteur de projet.

ARTICLE 6 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le paiement de la subvention sera effectué en un seul versement par la Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour sur présentation des factures acquittées, qui devront être conformes aux devis initiaux présentés au dossier.
L'investissement doit être en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur.

En cas de réalisation partielle de l'investissement, le montant de la subvention sera versé au prorata de la dépense réalisée, sous réserve que l'investissement s'élève à 2 500 € HT minimum.
Les factures acquittées et certifiées par l'entreprise seront transmises à la Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour qui pourra venir dans l'entreprise contrôler la réalité de l'investissement.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

L'entreprise s'engage à réaliser son programme dans un délai maximum de 1 an à compter de la notification de l'aide et à fournir les pièces justificatives d'exécution de l'investissement.

L'entreprise s'engage à maintenir son activité sur le territoire de la Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour, au minimum pendant une période de 3 ans, après le versement de l'aide.

Une entreprise ou son groupe ne peut bénéficier qu'une fois de cet accompagnement à l'immobilier d'entreprise sur une durée de 5 ans.

L'entreprise s'engage à communiquer sur l'aide accordée par la Communauté de communes d'Aire sur l'Adour.

D'autres dispositifs complémentaires

La Communauté de communes accompagne également les porteurs de projets en mobilisant ses partenaires :

- ✓ Le Conseil départemental des Landes qui peut accompagner, par délégation de la Communauté de communes, les projets immobiliers des industries, entreprises artisanales de production et coopératives ;
- ✓ Le Conseil régional de Nouvelle Aquitaine qui peut accompagner, sous certaines conditions, les investissements matériels et les projets de création ou de reprise d'entreprise ;
- ✓ Les accompagnants (Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambres des Métiers et de l'Artisanat, BGE Tec Ge Coop…) qui sont aux côtés des dirigeants aux différentes étapes de la vie des entreprises.

Plus d'informations en contactant le service Economie de la Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour au 05.58.45.19.05